

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.128 du 15 mars 2005

A.155.423/XIII-3477

En cause : **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2004 par la Région wallonne,
représentée par Gouvernement, qui demande l'annulation de :

- " l'arrêté ministériel du 23 juin 2004 pris par Monsieur le Ministre Fédéral des Finances, modifiant la liste dont question à l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1999 organisant le transfert de la propriété de bois et forêts de l'Etat à la Région wallonne";

Vu la demande introduite le 7 septembre 2004 par la même requérante
tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la lettre du 9 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de
la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} F. ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 décembre 2004, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours dans les procédures en référé et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.